



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE DE TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

Lors d'une séance du conseil tenue le 4 juin 2019, le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règlement intitulé : « Règlement numéro 11930-2019 décrétant un emprunt de 3 326 800 \$ concernant la construction d'un nouveau centre communautaire ».

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac peuvent demander que le Règlement numéro 11930-2019 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Le registre sera accessible de 8 h 30 à 19 h le lundi 17 et le mardi 18 juin 2019 au bureau de la municipalité situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac.

Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 11930-2019 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cent dix-neuf (119). Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 11930-2019 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 16 h 30 h le 19 juin 2019, au bureau de la municipalité situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac.

Le Règlement peut être consulté au bureau de la Ville aux heures régulières de bureau, à l'hôtel de ville situé au 145, rue Gingras, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 11 h et de 13 h à 16 h 30.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE :
Toute personne qui, le 4 juin 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 juin 2019, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5 juin 2019.

Jacques Arsenault, greffier